

A-3080/18-50



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi

- 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et**
- 2. modifiant la dénomination du lycée**

Par dépêche du 22 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question poursuit un double but, à savoir, d'un côté, rebaptiser l'actuel "*Lycée technique hôtelier Alexis Heck*" en "*École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg*", ceci dans le contexte de la promotion du Luxembourg à l'étranger; de l'autre, compléter la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées afin de disposer d'une base légale suffisante pour assurer le bon fonctionnement des enseignements et de tenir compte des spécificités du secteur.

L'exposé des motifs, décrivant l'évolution du secteur hôtelier et touristique au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les réponses qui ont été données, au fil des années, aux exigences en matière de formation et d'enseignement, permet d'avoir une vue détaillée sur le statut et l'importance du lycée technique hôtelier à Diekirch. De plus, les défis futurs y projetés légitiment sans aucun doute une loi à part satisfaisant aux besoins spécifiques de la nouvelle école hôtelière. Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi sous avis quant au fond.

Néanmoins, les remarques suivantes concernant le recrutement du personnel s'imposent.

L'article 5, paragraphe (1), alinéa 2, prévoit le recrutement de "*sala-riés de l'État*" en cas de besoin. Dans ce contexte, la Chambre insiste pour que le personnel de toute catégorie soit recruté sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'État.

L'article 5, paragraphe (2), prévoit le recrutement d'employés qui doivent notamment se prévaloir d'un certificat attestant le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans "*au moins une des langues administratives*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics est bien consciente que dans un secteur tel que l'hôtellerie et le tourisme, il faut parfois recourir à des spécialistes provenant d'autres pays de l'Union européenne – ceci devrait se faire par l'engagement temporaire d'experts externes ou d'enseignants vacataires. S'il s'agit de recruter définitivement des employés de l'État dans une école publique, la Chambre est cependant d'avis que ceux-ci devraient se prévaloir de la connaissance des trois langues officielles du pays. En effet, la communication avec les élèves, assez souvent issus de différentes communautés langagières, ainsi qu'avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel enseignant ne peut s'articuler que dans une seule langue officielle du Grand-Duché.

Au vu de ce qui précède et sous la réserve des objections faites quant au recrutement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF